



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- VILLE DE REZE-lès-NANTES -



PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.
SEANCE EXCEPTIONNELLE DU MERCREDI 31
MAI 1967 à 19 H.30 à la Mairie.

L'an mil neuf cent soixante-sept, le trente-et-un
Mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de
REZE-lès-NANTES s'est réuni sous la présidence de
Monsieur PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le
25 Mai 1967.

Etaients présents :

Monsieur PLANCHER, Maire;
Messieurs LOUET, HOCHARD, BOUTIN, MARCHAIS,
Adjoints;
Messieurs DAVID, SAVARIAU, PENNANEAC'H, COUTANT,
MORIN, RAFFIN, BOUYER, ARDOUIN, BILLON,
CORBINEAU, ROUSSEAU, CHOEMET, BROSSAUD,
CONCHAUDRON, HEGRON, Mmes ROUTIER et
DUGUE, Conseillers.

Absents excusés (ayant donné procuration pour voter en
leur nom) :

Messieurs MAROT, Premier Adjoint; PRIOU, Conseiller
Municipal.

Absent excusé :

Monsieur LE MEUT, Adjoint.

Absents non excusés :

Messieurs CORBIER et SALAUN, Conseillers.

ORDRE DU JOUR

- a).- Adhésion de la Ville de REZE à " l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA REGION NANTAISE".
- b).- Question supplémentaire concernant le personnel communal.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²
 .../...



Le Maire ouvre la séance, et Monsieur BOUTIN, Adjoint, est désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Ville, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire administratif.

a).- ADHESION DE LA VILLE DE REZE A L'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA REGION NANTAISE.

Au cours des réunions du groupement des Maires de la région Nantaise, la constitution d'un syndicat d'études groupant toutes les communes intéressées de la région a été envisagée, afin de rechercher des solutions permettant de satisfaire, par des mesures appropriées, les besoins intercommunaux dont l'importance et le nombre vont sans cesse s'accroissant.

C'est ainsi, et sans que cette liste soit limitative, que l'activité du futur syndicat serait consacrée aux problèmes des écoles, des zones industrielles, de l'eau et de l'assainissement, du tourisme, notamment par l'aménagement de nos rivières, de la circulation, des abattoirs, de l'urbanisme et du logement.

Il serait à cet effet et pour chaque problème, créé dans le cadre du syndicat des commissions spécialisées réunissant les délégués des communes directement en cause.

Nous croyons devoir souligner immédiatement qu'il ne s'agit nullement à ce stade d'entreprendre et de poursuivre des programmes de travaux. Le but du syndicat reste en effet limité aux seules études qui seront menées, notamment avec l'aide des services techniques et administratifs de la Ville de NANTES.

Il en résulte par conséquent que si vous jugez dans l'avenir que ces études doivent être réalisées, vous aurez en toute liberté à prendre une nouvelle décision ayant pour objet :

- d'une part, l'adhésion de notre commune à un nouveau syndicat non plus d'études, mais d'exécution;

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

- d'autre part, la fixation de notre participation financière à l'occasion des travaux.

Mais, encore une fois, la décision que nous avons à prendre aujourd'hui demeure limitée à notre appartenance à un syndicat d'études qui ne nous engage nullement pour l'avenir. En fait, il s'agit essentiellement de coordonner les efforts et les initiatives de chacun dans un but d'intérêt commun, tout en respectant parfaitement l'égalité des communes membres. Il est du reste indiqué dans le projet de statuts du futur syndicat que chaque commune ne disposera que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa population.

Vu l'importance du sujet à traiter, le Conseil Municipal avait, dans sa séance du 28 Avril 1967, désigné une commission spéciale d'étude pour ce projet d'Association Communautaire de la Région Nantaise.

Cette commission d'étude particulière s'est réunie le 24 Mai 1967 et a pris connaissance du rapport de la Ville de NANTES, ainsi que de toute la documentation indispensable à la formation au Syndicat d'études, enfin, du projet des statuts.

Tout d'abord, la Commission est unanime pour donner un avis favorable à la création de cette Association Communautaire qui doit permettre la modernisation de l'agglomération Nantaise, de régler des problèmes d'intérêt intercommunal, et enfin éviter qu'une communauté urbaine ne soit appliquée autoritairement.

Toutefois, la Commission exprime le désir de voir participer aux réunions de l'Association Communautaire et à titre consultatif les deux délégués suppléants à désigner par le Conseil Municipal.

Le Conseil en délibère à son tour.

Tout d'abord, Monsieur DAVID regrette que les Conseillers, non membres de la Commission spéciale, n'aient pas eu connaissance du projet de statuts pour ainsi en connaître tous les termes et pouvoir utilement en délibérer, et éventuellement faire des suggestions complémentaires à celles proposées par la Commission.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

.../...

Le Maire rappelle qu'une Commission spéciale d'études a été chargée de cette affaire, et que pour le détail, le Conseil devrait faire confiance à cette Commission.

Monsieur MORIN est du même avis.

De plus et dans un cas pareil, il est toujours possible à un Conseiller de demander la communication des documents au Secrétaire Général.

Ensuite, le Maire donne lecture in extenso des statuts proposés.

Monsieur COUTANT demande des précisions quant au fonctionnement des commissions spécialisées prévues à l'Article 15.

Le Maire précise qu'à la dernière réunion qui a eu lieu à la Mairie de NANTES, il a été entendu que les communes pouvaient se faire représenter aux commissions spécialisées, soit par les délégués suppléants, soit par des Conseillers particulièrement au courant du problème traité.

Avant de clore la discussion, le Conseil exprime le désir de voir participer aux réunions de l'Association Communautaire et à titre consultatif les deux délégués suppléants désignés par le Conseil en plus du délégué titulaire.

Enfin, le Conseil demande à ce que les Commissions d'études que ce futur syndicat va créer, soient accessibles à des représentants du Conseil Municipal de REZE, chaque fois que l'intérêt communal et leurs compétences personnelles le demandent.

Ce désir exprimé, le Conseil, à l'unanimité :

1°)- Décide l'adhésion de la Ville de REZE à un Syndicat d'études créé par la Ville de NANTES. Cet établissement, d'une durée illimitée, aura son siège à la Mairie de NANTES et portera le nom de : "ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA REGION NANTAISE".

2°)- d'adopter les statuts joints au dossier, et
.../...





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL-



.../...

qui assignent pour but au futur syndicat :

- de rechercher et d'étudier les problèmes inter-communaux intéressant les collectivités locales adhérentes, et de défendre par tous les moyens et concours en son pouvoir leurs droits et intérêts;

- de promouvoir la constitution de syndicats d'exécution en regroupant les communes intéressées par un problème particulier, qui rechercheront au sein de ce nouvel organisme les moyens indispensables à sa solution;

- de prendre l'engagement de consacrer les ressources suffisantes à la réalisation de son objet, conformément à l'article 17 des statuts, qui règle en principe la répartition des dépenses au prorata de la population de chacune des communes associées.

3°)- de désigner, conformément à l'Article 6 des statuts, un délégué et deux suppléants chargés de représenter le Conseil au sein de l'Association, étant entendu que chacune des communes associées aura la même représentation, à l'exception de NANTES qui disposera de trois délégués. NANTES n'aura toutefois qu'une seule voix dans le syndicat, afin de respecter le principe d'une parfaite égalité entre toutes les communes.

4°)- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à l'exécution de nos décisions.

Il est ensuite procédé au vote du délégué et de ses suppléants (à bulletin secret et à la majorité absolue).

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	22
- bulletins blancs ou nuls	1
- reste suffrages exprimés	21
- Majorité absolue	11

Ont obtenu :

Monsieur PLANCHER Alexandre	21 voix
Monsieur MARCHAIS Henri	21 voix
Monsieur RAFFIN Charles	21 voix.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur PLANCHER Alexandre, Maire, est proclamé élu comme délégué,
Monsieur MARCHAIS Henri, Adjoint, est proclamé élu premier suppléant,
Monsieur RAFFIN Charles, Conseiller, est proclamé élu comme deuxième suppléant.

Par ailleurs, les statuts sont également adoptés à l'unanimité comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA REGION NANTAISE ADOPTES A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE REZE, SEANCE DU 31 MAI 1967 :

I.- DESIGNATION, SIEGE, BUT.

Article 1er.- Entre les communes indiquées à l'annexe jointe qui, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux, ont accepté les présents statuts, il est constitué un syndicat intercommunal placé sous le régime des lois et décrets en vigueur.

Article 2.- Le syndicat a pour objet de rechercher et d'étudier les problèmes intercommunaux intéressant les collectivités locales adhérentes, et de défendre par tous les moyens et concours en son pouvoir leurs droits et intérêts.

Il aura également pour mission de promouvoir la constitution de syndicats d'exécution, en regroupant les communes intéressées par un problème particulier qui rechercheront au sein de ce nouvel organisme les moyens indispensables à sa solution.

Article 3.- Le syndicat d'études prend le nom d' "Association Communautaire de la Région Nantaise".

Article 4.- Le syndicat a son siège à la Mairie de NANTES.

Article 5.- La durée du syndicat est illimitée.

II.- ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

A.- Le Comité.

Article 6.- Le Syndicat est administré par un Comité
.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

composé pour NANTES de trois délégués, et pour les autres communes d'un délégué. Ce ou ces délégués sont élus par le Conseil Municipal de leur commune à la majorité absolue et au scrutin secret, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque Commune dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 7.- Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat, les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8.- En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement de son représentant dans le délai d'un mois.

Article 9.- Le comité se réunit chaque année en session ordinaire au mois de Mai. Les membres sont convoqués au moins trois jours francs avant la date prévue par l'Assemblée Générale et devront, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué désigné préalablement comme suppléant par les Conseils Municipaux.

Article 10.- Le comité peut être convoqué extraordinairement par le président qui doit avertir le Préfet trois jours avant la réunion au moins.

Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Article 11.- Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président, sous réserve des dérogations facultatives autorisées par la loi.

Article 12.- Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles fixées pour les conseils municipaux par le Titre II du Décret du 22 Mai 1957 portant Code Municipal.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



173

.../...

B.- Le Bureau.

Article 13.- Le Comité nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau formé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un certain nombre de membres en rapport avec les tâches à accomplir.

Le Président du bureau est Président du Comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 14.- Le comité détermine les problèmes pour lesquels il donne délégation au bureau dans le cadre de l'article 146 du Code Municipal.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, le bureau lui rend compte de ses travaux.

C.- Les commissions spécialisées.

Article 15.- Le Bureau se fait assister à l'occasion de délégations qu'il reçoit du comité par des commissions spécialisées équivalentes à celles mises en place par le groupement des Maires. Le Président du comité est de droit Président des commissions.

Par délégation du Président du Comité, les Commissions sont animées par un membre du bureau faisant fonction de vice-président de la commission. Elles comprennent un délégué de chaque commune intéressée.

Le Président du Comité peut, en accord avec les vice-présidents des commissions, inviter, à titre consultatif, des personnalités ou des spécialistes dont la compétence lui paraît utile à l'information des membres de la commission.

III.- LE BUDGET.

Article 16.- Le budget du syndicat est présenté par le président, voté par le Comité, puis soumis à l'autorité préfectorale. Il comprend :

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 9

.../...



a)- en dépenses :

- les frais de gestion générale,
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement,
- les dépenses de personnel et de secrétariat,
- d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

b)- en recettes :

- la contribution des communes associées, telle qu'elle sera déterminée à l'article 17,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou d'autres organismes, en échange de services rendus,
- les subventions de l'Etat, du Département et des Communes,
- les produits des dons et legs.

Article 17.- La participation de chaque commune aux charges budgétaires est arrêtée chaque année par le comité, cette participation étant en principe calculée au prorata de la population de chacune des communes associées.

Article 18.- Le Trésorier du Syndicat est le Trésorier Principal de Nantes Municipale.

IV.- DISSOLUTION DU SYNDICAT.

Article 19.- La dissolution du syndicat est prononcée par suite du consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou par décret, sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et l'avis de la commission départementale, ou encore d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Article 20.- En cas de dissolution, le décret détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'ouvre la liquidation du syndicat, compte tenu notamment des participations respectives des différentes communes à la constitution des biens acquis.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL¹⁰

.../...

QUESTION SUPPLEMENTAIRE.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter de discuter d'une question que le Secrétaire Général estime urgente, et qui a fait l'objet d'un avis unanime de la Commission du Personnel.

En effet, notre Mairie est, au point de vue personnel administratif, sous-administrée. Tous les membres de la Commission du Personnel ayant siégé le Jeudi 11 Mai 1967 s'en sont rendus compte.

Des décisions urgentes ont été prises et, si le Conseil acceptait d'en délibérer, nous pourrions régler ces problèmes, d'ailleurs pratiquement sans incidence financière avant les grandes vacances.

Monsieur PLANCHER continue :

Je demande donc au Conseil Municipal son accord pour traiter de ce problème "Personnel Communal", et alors, Monsieur HAL, Secrétaire Général, vous fera rapidement le résumé des propositions acceptées unanimement par la Commission du Personnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de délibérer sur cette question de personnel communal reconnue comme urgente.

1°) - CREATION DE DEUX POSTES DE COMMIS RESERVES AUX AGENTS EN FONCTION DU SEXE FEMIN IN.

Les Conseillers savent déjà que deux anciennes sténo-dactylos, Mesdames NORMAND et ROYER, ont passé avec succès l'examen départemental donnant vocation au grade de commis.

Par ailleurs, elles donnent entière satisfaction dans leur manière de travailler et, en créant ces deux postes de commis, l'Administration pourrait récompenser et s'attacher ces deux agents de valeur.

La Commission du Personnel, unanime, a donné un avis favorable pour créer ces deux emplois supplémentaires de commis de Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de deux emplois supé

.../...



175



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 11 -



.../...

plémentaires de commis de Mairie, étant entendu que l'Administration pourvoira aux nominations des titulaires dès que la décision aura été approuvée par la Préfecture.

2°) - TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE CONTREMAÎTRE EN UN POSTE DE CONTREMAÎTRE PRINCIPAL.

Sur la proposition du Service Technique, le Conseil Municipal, à la suite de la réorganisation de l'Atelier Municipal, a créé un deuxième emploi de contremaître à vocation "bâtiment" pour assurer un encadrement plus efficace.

Il était bien entendu que Monsieur KERVEILLANT conserverait la haute-main sur l'ensemble du personnel ouvrier, faisant ainsi et pratiquement fonction de Contremaître Chef.

Comme, dans les échelles-types du personnel communal, cet emploi de contremaître principal existe et que l'on peut faire avancer un contremaître au grade de contremaître principal, à condition que l'intéressé ait effectué un minimum de six ans dans son grade, Compte tenu de la nomination de Monsieur KERVEILLANT à partir du 1er Janvier 1962 avec effet rétroactif d'ancienneté au 1er Janvier 1959, l'intéressé remplit les conditions requises pour cet avancement.

La Commission, toujours unanime, a donné un avis favorable pour la transformation de cet emploi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la transformation d'un emploi de contremaître en un poste de contremaître principal, le Maire étant ainsi habilité à promouvoir l'agent qualifié.

3°) - TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'EGOUTIER EN UN POSTE D'EGOUTIER CHEF.

La Commission Paritaire de Novembre 1966 avait proposé que l'équipe chargée de l'entretien des réseaux d'assainissement soit coiffée par un chef d'équipe, responsable.

Actuellement, cinq ouvriers sont chargés de ce

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

travail, placés sous la responsabilité de Monsieur VEILLANT. Ce dernier a bien d'autres problèmes, notamment en ce qui concerne les travaux neufs, l'entretien des plantations, etc.... En fait d'ailleurs, un des cinq égoutiers reçoit déjà les ordres et les fait exécuter par ses collègues de travail.

Il faut encore noter que le Conseil Municipal a récemment créé des postes de chef d'équipe O.E.V.P., et il serait juste et équitable de faire la même chose pour l'équipe des égoutiers.

La Commission du Personnel, unanime, a donné un avis favorable pour transformer un emploi d'égoutier en un poste de chef égoutier.

Le Conseil, à l'unanimité, décide la transformation d'un emploi d'égoutier en un poste de chef égoutier.

4°)- TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE STENO-DACTYLO EN UN POSTE DE SECRETAIRE STENO-DACTYLO.

Il s'agit de la création facultative d'un petit grade placé juste au-dessus des sténo-dactylos, et qui permet à l'Administration de récompenser une sténo-dactylo ayant donné par son ancienneté, ses capacités de travail, satisfaction à l'Administration Municipale.

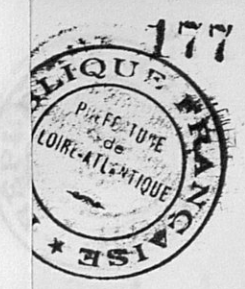
Là aussi, il y a unanimité à la Commission pour la transformation d'emploi proposée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, transforme un emploi de sténo-dactylo en un poste de secrétaire sténo-dactylo, ce qui permettra à l'Administration Municipale de promouvoir l'employée qualifiée.

5°)- TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE STENO-DACTYLO EN UN POSTE D'AGENT DE BUREAU.

La Commission vient d'accepter la création de deux postes de commis. Pratiquement, ce sont deux sténo-dactylos en fonction qui vont bénéficier de cette promotion, mais cela ne changera rien au point de vue des effectifs.

.../...





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Pourtant et si les effectifs actuels de sténodactylos et d'agents de bureau semblent suffisants pour assurer à peu près le service, cela n'est plus vrai au moment des congés de maladie, des absences pour maternité, des vacances, etc...

Aussi, il serait bon à ce que l'Administration Municipale dispose d'un personnel, disons du personnel " haut le pied ", susceptible d'être momentanément affecté au bureau ou au service où manque une sténodactylo ou un agent de bureau.

La Commission, unanime, reconnaît valable cette proposition, et elle donne un avis favorable pour maintenir un emploi de sténodactylo et un emploi d'agent de bureau titulaires, c'est-à-dire pratiquement l'équivalent en nombre des deux sténodactylos devant être prochainement nommés au grade de commis.

En ce qui concerne le poste de sténodactylo, on fera appel à l'Office Départemental des Anciens Combattants qui vient de rappeler l'obligation imposée aux communes de réserver un certain nombre d'emplois à ses ressortissants.

Bien entendu, si cet Office nous présente une candidate, elle subira le stage réglementaire d'un an et ne sera proposée à la titularisation que si elle donne entière satisfaction.

La transformation d'un des deux emplois de sténodactylos en un emploi d'agent de bureau permettra à l'Administration de nommer à ce poste une employée assurant un service d'auxiliaire temporaire depuis plus d'un an, et ayant par ailleurs passé avec succès le concours de recrutement des agents de bureau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, maintient un emploi de sténodactylo, et transforme le deuxième emploi de sténodactylo en un emploi d'agent de bureau dactylo, ce qui permettra à l'Administration de nommer à ce poste l'employée qualifiée.

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures.

Et ont signé les membres présents.